

Négociations 2025 – 2029



*Demandes syndicales particulières
Secteur institutionnel et commercial
«Mécanicien d'ascenseurs»*

*Document déposé électroniquement
le 11 décembre 2024*

ALLIANCE SYNDICALE

Négociation 2025-2029

Demandes syndicales secteur institutionnel et commercial

Mécanicien d'Ascenseurs

SECTION XVI -SALAIRES

-Rattrapage salariale : Art. :16.01 1) Ajout

Règles particulière mécanicien d'ascenseurs : 2.00\$ par année de l'entente

1 mai 2025 : % secteur institutionnel et commercial plus 2.00\$

1 mai 2026 : % secteur institutionnel et commercial plus 2.00\$

1 mai 2027 : % secteur institutionnel et commercial plus 2.00\$

1 mai 2028 : % secteur institutionnel et commercial plus 2.00\$

SECTION XVIII - INDEMNITÉ, AFFECTATIONS TEMPORAIRES

-Appels de service : Art. : 18.05 3)

Le salarié qui est de service reçoit, pour chaque jour, trois heures de salaire du lundi au vendredi et cinq heures de salaires pour les samedis, les dimanches et jours fériés.

Le salarié qui doit répondre à un appel de services en dehors des heures normales de travail est rémunéré trois heures minimum à partir de son domicile aller et retour, selon les dispositif de l'article 21.03.1) et il bénéficie de l'indemnité dont il fait mention à l'alinéa précédent. Le salarié reçoit une indemnité basé sur le montant prévu par l'Agence du revenu du Canada (ARC), du kilomètre parcouru aller-retour entre son domicile et le chantier si l'employeur ne fournit pas le véhicule.

SECTION XX – DURÉE NORMALE DU TRAVAIL, HORAIRE ,TRAVAIL PAR EQUIPE ET PÉRIODE DE REPOS

-Dispositions générales concernant les heures normales de travail. Art. : 20.02 5) c) iii) Ajout

Mécanicien d'ascenseurs : À la demande de la majorité de ses salariés sur un chantier, l'employeur avec le consentement obligatoire de l'union ou du syndicat sur le chantier, peut augmenter les heures de travail quotidiennes dans le but d'effectuer une semaine de travail comprimée sur une période de quatre jours ouvrables (lundi au jeudi) avec une limite quotidienne de dix heures.

Dans un tel cas, le seul travail supplémentaire permis pour quiconque est celui effectué les vendredi, samedi et dimanche. Ce travail entraîne une majoration de taux de 100%.

Le salarié visé par l'horaire hebdomadaire comprimé a droit à l'indemnité pour frais de déplacement correspondant à cinq jours de travail.

Ces dispositions s'appliquent également à des contrats de réparation d'une durée de cinq jours ou plus.

SECTION XXII - PRIMES

-Prime chef d'équipe et chef de groupe : Art. : 22.03 2) f)

Mécanicien d'ascenseurs : i. Tout salarié affecté à des travaux de construction, de rénovation ou de réparation d'un ascenseur et qui dirige trois salariés ou plus reçoit une prime de 15% du taux de salaire de son métier pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

ii, Un compagnon de ce métier désigné comme ajusteur par son employeur reçoit une prime de 15% du taux de salaire de son métier pour chaque heure de travail effectuée.

iii, Ajout : Un compagnon de ce métier désigné comme représentant local par son employeur reçoit une prime de 15% du taux de salaire de son métier pour chaque heure de travail effectuée.

SECTION XXIII – FRAIS DE DÉPLACEMENT

-Indemnité pour frais de déplacement : Art. : 23.09 2) c)

Mécanicien d'ascenseurs- région de Montréal, région de Québec et région des Cantons-de-l'Est :

Les régions ci-dessus sont celles définies à l'annexe 4 du règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction.

Nonobstant le paragraphe 1) de l'Article 23.09, l'employeur doit verser, à titre de frais de déplacement, à tout salarié qui effectue sa journée de travail ou qui bénéficie de l'indemnité au paragraphe 2 d) de l'article 18.01 l'une ou l'autre des indemnités suivantes :

i. Prévoir une indemnité basé sur le montant prévu par l'agence du revenu du Canada (ARC) le 1 mai 2025, pour chaque kilomètre parcouru lorsque le domicile du salarié est situé au-delà de 20 km du chantier, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2026, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2027, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2028 ;

ii. Prévoir une indemnité basé sur le montant prévu par l'agence du revenu du Canada (ARC) le 1 mai 2025, pour chaque kilomètre parcouru lorsque le domicile du salarié est situé au-delà de 40 km du chantier, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2026, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2027, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2028 ;

iii. Prévoir une indemnité basé sur le montant prévu par l'agence du revenu du Canada (ARC) le 1 mai 2025, pour chaque kilomètre parcouru lorsque le domicile du salarié est situé au-delà de 55 km du chantier, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2026, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2027, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2028 ;

iv. Prévoir une indemnité basé sur le montant prévu par l'agence du revenu du Canada (ARC) le 1 mai 2025, pour chaque kilomètre parcouru lorsque le domicile du salarié est situé au-delà de 70 km du chantier, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2026, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2027, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2028 ;

v. Prévoir une indemnité basé sur le montant prévu par l'agence du revenu du Canada (ARC) le 1 mai 2025, pour chaque kilomètre parcouru lorsque le domicile du salarié est situé au-delà de 90 km du chantier, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2026, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2027, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2028 ;

vi. Prévoir une indemnité basé sur le montant prévu par l'agence du revenu du Canada (ARC) le 1 mai 2025, pour chaque kilomètre parcouru lorsque le domicile du salarié est situé au-delà de 105 km du chantier, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2026, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2027, ce montant porté à établir selon l'ARC le 1 mai 2028 ;

Aux fins du présent article, le salarié est censé avoir son domicile à la croix de Mont-Royal lorsqu'il est domicilié dans la région de Montréal, au Château Frontenac lorsqu'il est domicilié dans la région de Québec et au monument des braves lorsqu'il est domicilié dans la région des Cantons-de-l'Est.

À titre de temps de transport, l'équivalent du temps que met le salarié pour se rendre de son domicile au chantier et pour retourner du chantier à son domicile.

Ledit temps de transport est calculé en appliquant la formule suivante :
La distance entre le domicile du salarié et le chantier par le premier chemin suggéré par Google maps.

_____ = temps de transport
80 kilomètres

SECTION XXIII – FRAIS DE DÉPLACEMENT

-Chantier situé à 120 km ou plus et 480 km ou plus Art. : 23.09 4) a) et b)

Ajout : Règle particulière mécanicien d'ascenseurs :

1 mai 2025 : 250.00\$

1 mai 2026 : 255.00\$

1 mai 2027 : 260.00\$

1 mai 2028 : 265.00\$

SECTION XXIV – DISPOSITION DIVERSES

-Outils et vêtements de travail. Art. : 24.04 2) e) iii

Le salarié doit remettre à son employeur un inventaire à jour de ses outils personnels à son arrivée sur le chantier.
L'employeur peut en tout temps vérifier l'authenticité de cet inventaire.

Le salarié doit fournir les pièces justificatives nécessaires pour établir la valeur de ces outils.

Lorsqu'un salarié encourt une perte à la suite d'un vol par effraction ou d'un incendie ou de la destruction totale d'outils ou vêtement de travail sur les lieux du travail ou dans le véhicule de la compagnie, l'employeur doit payer 100% des pertes encourues.

SECTION XXV – SÉCURITÉ, BIEN-ÊTRE ET HYGIÈNE

-Moyens et équipements de protection. Art. : 25.05 3) Ajout

Règle particulière mécanicien d'ascenseurs : L'employeur doit fournir gratuitement au salarié tous les moyens, équipements de protection individuelle et collective déterminées par règlement ou exigés par l'employeur, incluant lunette de sécurité ajusté à la vue. L'employeur doit également fournir gratuitement si non spécifié, lorsque les conditions l'exigent tout équipement nécessaire.

L'employeur doit fournir un habit de pluie ou de neige sinon le salarié n'est pas tenu de travailler et l'employeur ne peut exercer de mesure disciplinaire.

Les équipements de protection individuelle prévus à cette section doivent être adaptés à l'anatomie féminine le cas échéant.

SECTION XXVI – CONGÉS SPÉCIAUX

-Maladie, accident, décès, mariage. Art.: 26.02 6) Ajout

Règle particulière mécanicien d'ascenseurs : En cas de décès du conjoint, de l'enfant : 10 jours au maximum dont 5 jours ouvrable, s'il y a lieu, avec solde dans le cas du salarié ayant 1 jour ouvrable ou plus avec le même employeur.